

VD_FINDINFO HC / 2018 / 574 vom 26. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___574

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 574 du 26 juin 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 574 del 26 giugno 2018

Regeste

CONTRAT D'ENSEIGNEMENT, RÉSILIATION EN TEMPS INOPPORTUN, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, CLAUSE PÉNALE | 1 al. 1 CO, 163 CO, 3 CO, 404 al. 2 CO, 5 al. 1 CO, 6 CO

Erwägungen

E. 1

CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), soit celles qui mettent fin au procès au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 26). L'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al.

E. 1.2

En l'espèce, l'appel, dûment motivé, a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Il est dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale. Les appelants contestent devoir un quelconque montant à l'intimée. Par demande du 7 novembre 2016, celle-ci a réclamé le paiement des montants de 12'500 fr. et 1'733 fr. 55, de sorte que la voie de l'appel est ouverte nonobstant le fait que la valeur litigieuse en appel est de 7'500 fr. (TF 5A_261/2013 du 19 septembre 2013, RSPC 2014 165). L'appel est ainsi formellement recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit. p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135).

E. 3.1

Les appelants font valoir une constatation inexacte et incomplète des faits sur certains aspects. Ils réexposent des faits qu'ils estiment avoir allégués et démontrés devant l'instance inférieure et reprochent au premier juge de ne pas les avoir retenus, malgré leur pertinence pour l'issue du litige.

E. 3.2

L'art. 310 CPC n'interdit nullement à la Cour cantonale d'aboutir à des constatations de fait différentes de celles auxquelles l'autorité de première instance est parvenue. Il ne précise pas non plus comment le juge d'appel doit apprécier les preuves et sur quelles bases il peut se forger une opinion (TF 4A_748/2012 du 3 juin 2013 consid. 2.1). L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC), à savoir qu'il doit exposer précisément en quoi le raisonnement du premier juge serait erroné (TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1) et indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge. Aussi, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (CACI 1^{er} février 2012/57 consid. 2a).

E. 3.3

En l'espèce, les appelants semblent contester les faits retenus par le premier juge mais confondent en réalité le grief de constatation inexacte des faits avec celui d'appréciation erronée des faits. Ainsi, ils critiquent l'appréciation du premier juge sans expliquer précisément quel fait n'aurait pas dû être retenu ou aurait été constaté de manière inexacte et, a fortiori, sans amener de preuves qui contrediraient les faits retenus, procédé qui n'est pas admissible dans le cadre d'un appel. Au demeurant, ils n'expliquent pas non plus pour quels motifs les faits retenus par le magistrat de première instance seraient le résultat d'une appréciation erronée de sa part ni pour quel motif il y aurait lieu de procéder à nouveau à l'audition des parties. Le grief de constatation inexacte des faits est dès lors infondé.

E. 4.1

Les appelants contestent l'existence d'un contrat d'enseignement et font valoir qu'ils auraient effectué une simple réservation en signant le formulaire d'inscription. Le contrat produit à la procédure, signé de la seule intimée, démontrerait que les parties souhaitaient se lier par la forme écrite et que le formulaire ne serait pas en soi un contrat mais une offre, qui en outre ne contiendrait pas tous les éléments objectivement nécessaires à la formation d'un contrat d'enseignement, notamment en ce qui concerne le prix. De surcroît, selon les termes du contrat signé l'année précédente, celui-ci aurait clairement une durée limitée à l'année scolaire en cours, de sorte qu'on ne saurait retenir l'existence d'un contrat reconduit pour l'année suivante.

E. 4.2.1

Selon l'art. 1 al. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont manifesté leur volonté d'être engagées réciproquement, d'une manière concordante (Morin, Commentaire romand CO I, 2^e éd. Bâle 2012, n. 2 ad art. 1 CO). Le législateur a spécialement réglé le mécanisme de la conclusion du contrat aux art. 3 à 10 CO. La loi distingue ainsi l'offre, au sens de l'art. 3 CO, qui se caractérise par le fait qu'une personne propose à une autre la conclusion d'un contrat de telle sorte que sa perfection ne dépend plus que de l'acceptation de l'autre partie,

et l'acceptation, au sens de l'art. 10 CO, où l'auteur se borne à acquiescer à l'offre que lui adresse l'autre partie (Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 5 e éd., Zurich 2012, nn. 606 et 621). S'agissant de l'acceptation, il faut que celle-ci soit adressée à l'offrant en vertu de l'exigence de la réciprocité des déclarations de volonté. Il n'est pas nécessaire qu'elle énonce les points essentiels du contrat, dès lors qu'elle correspond exactement à l'offre qui, elle, doit les contenir. En acceptant l'offre (« Oui », « D'accord », « J'accepte »), son auteur manifeste sa volonté définitive de conclure un contrat dont le contenu correspond à l'offre faite (Engel, *Traité des obligations en droit suisse, Dispositions générales du CO*, 2 e éd., Berne 1997, n. 43, p. 200). Le contrat est non avenü si l'acceptation n'est pas conforme à l'offre, notamment si elle en rejette certains éléments ou les modifie (*idem*, pp. 192 et 201). Il s'agira dès lors d'une contre-offre (Tercier/Pichonnaz, *op. cit.*, n. 624). Pour que l'accord des parties produise l'effet contractuel, encore faut-il qu'il porte sur tous les points essentiels et que son contenu soit suffisamment déterminé (Tercier/Pichonnaz, *op. cit.*, nn. 569 et 577 et les réf. citées).

E. 4.2.2

Lorsque l'offre est faite entre absents, elle a une durée de validité limitée, qui est fixée soit par son auteur, soit à défaut par l'art. 5 CO. Selon cette disposition, lorsque l'offre a été faite sans fixation de délai à une personne non présente, l'auteur de l'offre reste lié jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse expédiée à temps et régulièrement. Ainsi, l'auteur de l'offre est dégagé de son offre lorsque la réponse contenant l'acceptation met plus de temps à arriver qu'usuellement (Dessemontet, *Commentaire romand CO I*, Bâle 2003, n. 2 ad art. 5 CO). Le délai raisonnable dans lequel le destinataire de l'offre doit faire parvenir son acceptation est composé du temps nécessaire à la communication et à la réflexion, puis à la réponse. La durée du délai de réflexion dépend des circonstances tenant à une partie et reconnaissables par l'autre, soit des informations plus ou moins nombreuses et complexes que doit rassembler et traiter le destinataire pour comprendre et apprécier l'offre et de l'intérêt de l'auteur de l'offre à une réponse rapide, vu ses besoins. La complexité et l'importance de l'affaire sont également à prendre en considération (ATF 134 II 297 consid. 4.3.1 et la réf. citée, JdT 2009 I 720 ; Dessemontet, *op. cit.*, nn. 6 et 7 ad art. 5 CO).

E. 4.2.3

En principe, le silence ne vaut pas acceptation (ATF 30 II 298 consid. 3). Ainsi, l'absence de réaction après avoir reçu une facture ne peut pas être tenue comme une acceptation du montant réclamé. Toutefois, selon l'art. 6 CO, lorsque l'auteur de l'offre ne devait pas, en raison de la nature spéciale de l'affaire, soit des circonstances, s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable. Ce n'est donc qu'exceptionnellement que le silence sera interprété comme une acceptation (ATF 30 II 298 consid. 3 ; TF 4C.303/2001 du 4 mars 2002 consid. 2b, in SJ 2002 I p. 363 ; Zellweger-Gutknecht/Bucher, *Basler Kommentar, OR I*, 6 e éd. 2015, n. 4 ad art. 6 CO ; Morin, *op. cit.*, n. 1 ad art. 6 CO). Une exception est notamment admise entre commerçants en relation d'affaires, lorsque l'un d'eux déclare confirmer un accord intervenu verbalement et que l'autre, destinataire de la communication, garde le silence ; dans certains arrêts, on parle d'un renversement du fardeau de la preuve et dans d'autres d'un effet constitutif du silence ; dans tous les cas, la jurisprudence insiste sur l'analyse des circonstances concrètes en application du principe de la bonne foi. L'art. 6 CO ne doit pas être isolé du contexte légal. Savoir si un contrat a été conclu ou non est régi en première ligne par l'art. 1 CO. S'il

est possible d'établir une réelle et commune intention des parties, la question est réglée ; ce n'est que si une volonté commune ne peut pas être établie ou si la volonté des parties était divergente que l'on doit faire appel au principe de la confiance (ou de la bonne foi) – ce qui constitue une question de droit dans laquelle peut intervenir l'art.

E. 4.2.4

Celui qui signe un texte comportant une référence expresse à des conditions générales est lié au même titre que celui qui appose sa signature sur le texte même des conditions générales, sans qu'il importe qu'il ait réellement lu les conditions générales en question (ATF 119 II 443 consid. 1a ; 109 II 452 consid. 4 ; 108 II 416 consid. 1b ; TF 4C.427/2005 du 4 mai 2006 consid. 2.1 ; 5P.96/1996 du 29 mai 1996 consid. 3a, SJ 1996 623). Les conditions générales font alors partie intégrante du contrat (ATF 133 III 675 consid. 3.3).

E. 4.3

En l'espèce, les parties ont signé le 28 juillet 2015 un contrat portant sur la scolarisation de l'enfant D.C._____, dès le 31 août 2015, en 1 re enfantine à la section école de [...]. Ce contrat, qui régit donc les relations entre parties, prévoit que « les clauses non réglées par le contrat sont définies par le règlement, lequel fait partie intégrante du présent contrat. Les parties déclarent l'avoir lu, en comprendre et en accepter la teneur. ». En apposant leur signature au pied du contrat, les appelants ont confirmé qu'ils avaient connaissance des clauses du règlement de l'école et qu'ils les acceptaient. Dès lors qu'ils ont échoué à démontrer que le règlement ne leur aurait jamais été remis, ils sont liés par les dispositions qui y sont contenues. Selon le ch. 3.2 du « règlement dès août 2015 Ecole primaire », l'inscription est effectuée par écrit auprès de la direction à l'aide d'un formulaire préalablement envoyé en janvier de l'année en cours par courrier électronique ; une fois signé, le parent s'engage, la direction rendant réponse au 31 mars de l'année en cours au plus tard. Le « règlement Ecole enfantine » prévoit des dispositions similaires puisque selon son ch. 3.2, la réservation est effectuée au moyen d'un formulaire transmis par courriel à la suite d'une séance d'information et que dès réception de la réservation et au plus tard le jour de fermeture avant les vacances de Noël, l'inscription est considérée comme définitive. En conséquence, que l'on prenne en considération le « règlement dès août 2015 Ecole primaire » ou le « règlement Ecole enfantine », vraisemblablement antérieur au premier règlement puisqu'il a été édicté par [...], ancienne directrice de [...], les appelants étaient liés par leur inscription – qui constitue une offre – lorsqu'ils ont fait parvenir le 9 mars 2016 à l'intimée le courrier qu'ils ont d'ailleurs eux-mêmes qualifié de « résiliation du contrat scolaire ». C'est en vain que les appelants font valoir que cette inscription ne mentionnait pas le prix et qu'il manquait dès lors un élément essentiel du contrat. Ils connaissaient le prix pour avoir inscrit leur enfant l'année précédente et il n'est pas soutenu que les conditions auraient changé à cet égard pour une fréquentation identique, comme choisi par les appelants. Même si l'on devait admettre que ces derniers n'ont pas eu connaissance des dispositions réglementaires, il paraît raisonnable que l'intimée ne rende pas immédiatement réponse et que l'offre de conclure, contenue dans le formulaire qu'ils ont rempli en février 2016, soit encore valable au moment où ils ont renoncé le 9 mars 2016. Autre est la question de savoir si l'offre a été acceptée tacitement et si le contrat a été valablement conclu. On relève à cet égard qu'en signant le document intitulé « Inscription au sein de la classe de 2 ème primaire », les appelants ont répondu à une sollicitation de l'intimée. Il s'agit d'un questionnaire, rédigé sur papier à en-tête de l'intimée, destiné à déterminer si les parents souhaitaient reconduire le contrat d'écolage aux mêmes conditions ou modifier les

horaires d'accueil. Dans ces circonstances, il n'est pas exclu, dès lors que l'intimée a elle-même sollicité l'offre, qu'on se trouve dans un cas où les appelants pouvaient induire de son silence que l'offre était acceptée. Quoi qu'il en soit, les appelants étaient liés par leur offre, de sorte qu'un retrait ne pouvait pas intervenir conformément aux principes exposés ci-dessus (cf. consid 4.2).

5. 5.1 Les appelants font valoir subsidiairement que la résiliation ne serait pas intervenue en temps inopportun, dès lors qu'elle a été donnée pratiquement six mois avant le début de l'année scolaire 2016-2017 et que l'intimée n'a pas démontré l'existence d'un dommage en lien avec cette résiliation. De surcroît, cette résiliation résulterait d'un motif sérieux, puisqu'elle était motivée par une situation économique fragile, liée à la diminution considérable des prestations octroyées par l'assurance-invalidité.

5.2 Le Tribunal fédéral qualifie de contrat mixte le contrat d'enseignement (Unterrichtsvertrag), auquel les règles du mandat sont en principe applicables, et en particulier l'art. 404 CO qui a trait au pouvoir pour chaque partie de résilier unilatéralement le mandat (TF 4A 601/2015 du 19 avril 2016 consid. 1.2.1 ; 4A_141/2011 du 6 juillet 2011 consid. 2.2 ; 4A_237/2008 du 29 juillet 2008 consid. 3.2 ; Amstutz/Morin, Basler Kommentar, Obligationenrecht, vol. I, 6 e éd. 2015, n° 372 ad Einl. vor Art. 184 ss CO).

5.2.1 L'art. 404 al. 2 CO prévoit que la partie qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause. Pour qu'il y ait lieu à indemnisation dans le cas d'une résiliation par le mandant, il faut, d'une part, que le mandataire n'ait fourni à son cocontractant aucun motif sérieux de résilier et, d'autre part, que l'expiration du contrat cause un dommage au mandataire en raison du moment où elle intervient et des dispositions prises par ce dernier pour l'exécution de son mandat (TF 4A_36/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.5). La résiliation intervient sans motif sérieux si l'on ne discerne pas de circonstances qui soient de nature, d'un point de vue objectif, à rendre insupportable la continuation du contrat, en particulier à rompre le rapport de confiance avec le cocontractant (cf. ATF 134 II 297 consid. 5.2 ; TF 4A_601/2015 du 19 avril 2016 consid. 1.2.1 ; 4A_36/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.5). Doivent aussi être considérées comme sérieuses les circonstances dont l'autre partie n'est pas directement responsable mais qui émanent de la sphère de risques de cette dernière (Werro, Commentaire romand CO I, 2 e éd. 2012, n. 12 ad art. 404 CO). En revanche, si la révocation est fondée sur un juste motif, elle n'oblige pas à réparation (TF 4C.323/1999 du 22 décembre 1999, in SJ 2000 I 485, consid. 1a/bb ; TF 4C.3621/1997 du 5 février 1998, in SJ 1998 p. 620, consid. 2 et les réf. citées). Elle peut toutefois fonder, selon la règle générale de l'art. 97 al. 1 CO, une obligation de réparer de la part de la partie qui a provoqué par sa faute la fin du contrat (cf. Werro, op. cit., n. 13 ad art. 404 CO; en matière de contrat d'enseignement, voir Amstutz/Morin, op. cit., n. 379 in fine ad introduction aux art. 184 ss CO). Celui qui résilie un contrat exerce un droit formateur. En prévoyant la faculté de donner congé, l'ordre juridique permet à un seul des cocontractants de modifier unilatéralement, par sa seule manifestation de volonté, la situation juridique de l'autre partie (ATF 133 II 360 consid. 8.1.1, résumé in SJ 2007 I 482). L'exercice du droit formateur, en raison de ses effets pour le cocontractant, doit reposer sur une manifestation de volonté claire et dépourvue d'incertitudes. Ainsi, il a été jugé que l'exercice d'un droit formateur doit être univoque, sans condition et revêtir un caractère irrévocable (ATF 133 III 360 précité; ATF 128 III 129 consid. 2a). S'il y a matière à interprétation de la résiliation, celle-ci se fait selon le principe de la confiance. Le juge doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son

comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 129 III 702 consid. 2.4, JdT 2004 I 535 ; 126 III 59 consid. 5b ; 129 III 118 consid. 2.5 ; 127 III 279 consid. 2c/ee et les réf. citées). 5.2.2 Il appartient à la victime de la résiliation en temps inopportun de prouver l'existence du dommage consécutif à cette résiliation. Les parties peuvent toutefois fixer forfaitairement le dommage, voire sanctionner la faute par une peine conventionnelle (CACI 29 novembre 2011/382 et l'arrêt du Tribunal fédéral y relatif 4A_155/2012 du 14 mai 2012 ; CACI 10 décembre 2012/570 ; CREC I 5 octobre 2011/259 ; ATF 109 II 462, JdT 1984 I 210). Lorsque le montant convenu ne correspond pas à une estimation anticipée du dommage vraisemblable, cela signifie qu'il est avant tout destiné à faire pression sur le débiteur et il s'agit d'une peine. Plus la différence entre l'indemnité convenue et le dommage réel est grande, plus la qualification de celle-ci comme peine conventionnelle sera vraisemblable, voire présumée (Couchepin, La forfaitisation du dommage, SJ 2009 II pp. 18-19 ; CREC I 5 octobre 2011/259 consid. 5.1). L'art. 404 al. 2 CO pose une limite au montant de l'indemnité forfaitaire ou de la peine conventionnelle autorisée : est prohibée toute indemnité qui tend à réparer le manque à gagner ou celle qui est nettement supérieure à l'intérêt négatif (SJ 1989 p. 521 ; ATF 110 II 380, JdT 1985 I 274 ; Werro, op. cit., n. 20 ad art. 404, même si cet auteur propose une interprétation plus libérale de la loi, n. 21 ; Fellmann, Berner Kommentar, Berne 1992, n. 77 ad art. 404 CO). Est ainsi prohibée la clause selon laquelle l'entier des honoraires sont dus (Weber, Basler Kommentar,

E. 6

e éd., Bâle 2015, n. 13 ad art. 404 CO). Une indemnisation forfaitaire qui dépasserait la mesure prévue par l'art. 404 al. 2 CO doit dès lors être comprise comme une peine conventionnelle, que le juge pourra soit tenir pour nulle en vertu de l'art. 20 CO, soit réduire en application de l'art. 163 al. 3 CO s'il l'estime excessive. Il observera toutefois une certaine réserve, car les parties sont libres de fixer le montant de la peine (art. 163 al. 1 CO) et les contrats doivent en principe être respectés ; une intervention du juge n'est nécessaire que si le montant fixé est si élevé qu'il dépasse toute mesure raisonnable, au point de n'être plus compatible avec le droit et l'équité (ATF 133 III 43 consid. 3.3.1, JdT 2007 I 226 ; ATF 114 II 264 consid. 1a, JdT 1989 I 74 ; ATF 103 II 129 consid. 4, JdT 1978 I 150 et les réf. citées). Le Tribunal fédéral estime qu'en l'absence de données sur la nature du dommage particulier, une indemnité forfaitaire maximale équivalant à 10% du montant des honoraires dus à l'avenir est conforme à l'art. 404 CO pour des contrats d'importance moyenne (Werro, op. cit., n. 20 ad art. 404 CO et la réf. citée : SJ 1989 p. 521 consid. 3b).

5.3 5.3.1 En l'espèce, les motifs de résiliation tenant à une décision de l'assurance-invalidité qui aurait réduit ses prestations et à des questions de logistique n'ont pas été considérés comme établis par le premier juge, sans que cela prête le flanc à la critique. Au demeurant, l'intimée avait proposé une réduction de l'écolage, pour tenir compte de la péjoration de la situation financière alléguée par les appelants. Quoi qu'il en soit, les motifs invoqués sont des circonstances personnelles aux appelants, qui ne sont pas de nature à rompre le lien de confiance avec le cocontractant et qui ne se situent pas dans la sphère de risques de l'intimée. Quant au dommage, il est établi que le départ de la fille des appelants n'a pas pu être compensé, qu'aucun élève ne l'a remplacée et que le matériel scolaire des élèves (livres, cahiers, fournitures, etc) était commandé usuellement en février avec plus de six mois d'avance sur la rentrée. Il y a donc bien résiliation en temps inopportun.

5.3.2 Il reste dès lors à examiner si la peine conventionnelle est en adéquation avec le dommage de l'intimée, même si celle-ci n'a pas à le prouver, étant rappelé qu'est

prohibée l'indemnité forfaitaire ou la clause pénale qui serait nettement supérieure à l'intérêt négatif, la partie lésée devant être replacée dans la situation qui serait la sienne si elle n'avait pas conclu le contrat. Le « règlement école enfantine » prévoit à son ch. 6.6 qu'en cas de résiliation pour la fin de la 1^{re} année scolaire, la direction devra en être informée au plus tard le 31 novembre de l'année en cours par écrit ; dans le cas contraire, la pension sera due jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année scolaire suivante. Quant au « règlement dès août 2015 », il indique à son ch. 9.1 qu'en cas de résiliation avant la rentrée scolaire, date au 1^{er} septembre, une facturation du premier semestre sera effectuée. Le premier juge a retenu que quel que fût le règlement applicable, la dénonciation du contrat signifiée le 9 mars 2016 donnait droit à une indemnité correspondant au premier trimestre d'écolage de l'année suivante, soit 7'500 fr. (2'500 x 3). Dès lors que le départ de la fille des appelants n'avait pas pu être compensé, qu'aucun nouvel élève ne l'avait remplacée, la classe de première et deuxième année ayant d'ailleurs dû être fermée l'année scolaire 2015-2016 (recte : 2016-2017) et que le matériel scolaire était usuellement commandé en février avec plus de six mois d'avance sur la rentrée, le montant de 7'500 fr. n'apparaissait pas excessif, les défendeurs n'apportant aucun élément permettant de dire qu'il le serait. Dans un arrêt rendu par la Chambre des recours civile (CREC 3 juillet 2015/253), confirmé par le Tribunal fédéral (TF 4A_601/2015 du 19 avril 2016), il a été jugé que n'était pas excessive une clause prévoyant le paiement de 40% de l'écolage annuel en cas de résiliation en temps inopportun. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a admis la validité d'une clause prévoyant qu'en cas de résiliation d'un contrat d'enseignement en cours de semestre, le semestre déjà payé restait dû (TF 4A_141/2011 du 6 juillet 2011 consid. 2.4). L'indemnité de 7'500 fr. allouée en l'occurrence par le premier juge n'apparaît pas excessive, dès lors qu'elle représente 30% de l'écolage annuel dû pour l'enclassement de la fille des appelants, le montant de 2'500 fr. par mois étant payable dix fois l'an. Dans la mesure où elle tend à sanctionner une résiliation en temps inopportun, le but étant vraisemblablement d'éviter que les parents inscrivent imprudemment leur enfant dans un ou plusieurs établissements privés, puis changent d'idée avant la rentrée scolaire, l'exigence du paiement d'un trimestre ne s'avère pas disproportionnée, compte tenu des frais fixes et des frais de publicité engagés ainsi que de la charge que représentent les fournitures scolaires. Au demeurant, on ne saurait appliquer la jurisprudence relative au contrat de mandat « pur », selon laquelle l'indemnité forfaitaire ne saurait excéder, en l'absence de données sur la nature du dommage particulier, 10% des honoraires dus à l'avenir, à un contrat mixte comme celui en cause, du moment que l'intimée a dû engager des frais non seulement de matériel scolaire mais également de publicité et de location des locaux. Conformément à la jurisprudence cantonale (CACI 26 juin 2013/335), point n'est dès lors besoin de déterminer s'il s'agit de la réparation d'un dommage ou d'une peine conventionnelle. Au surplus, la question de savoir si l'indemnité forfaitaire d'un semestre, telle que prévue par l'art. 9.1 du « règlement dès août 2015 Ecole primaire », est excessive peut rester ouverte, le premier juge ayant alloué une indemnité correspondant à trois mois d'écolage et l'intimée, qui réclamait l'équivalent d'un semestre d'écolage, n'ayant pas contesté le jugement.

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 675 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des

appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC).

E. 6.3

Vu l'issue du litige, l'intimée a droit à de pleins dépens pour l'intervention de son conseil, invité à se déterminer sur l'appel. Ces dépens sont arrêtés, compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à cette procédure (art. 3 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]) à 2'500 fr. (art. 7 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.